

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement

- ARRETE n° 81- 2 027 du 19 octobre 1981

autorisant l'exploitation d'une unité de séchage
de lait à MAYENNE - Z I du Bras.

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'applica-
tion de la loi susvisée,

VU la demande présentée le 28 Juillet 1980 et complétée le
8 Septembre 1980, par laquelle M. le Directeur de l'Union des Coopératives
Agricoles et Laitières du Maine (U.C.A.L.M.) - Siège social (72) LE MANS,
sollicite l'autorisation d'implanter à MAYENNE, Z.I. du Bras, une tour
de séchage de lait ;

VU l'arrêté n° 80-2214 du 1er Octobre 1980 prescrivant l'ouver-
ture d'une enquête publique du 21 Octobre au 19 Novembre 1981 inclus sur le
territoire de la commune de MAYENNE,

VU le certificat d'affichage et de publication délivré par
M. le Maire de MAYENNE,

VU le procès-verbal de l'enquête,

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de la Commission Auxiliaire de Sécurité de la Ville de
MAYENNE ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines,
Inspecteur des installations classées,

VU les avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène en sa
séance du 11 Juin 1981,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Mayenne,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. le Directeur de l'U.C.A.L.M., dont le siège social est au MANS (72) est autorisé, sous réserve de la stricte observations des dispositions du présent arrêté, à adjoindre à ses installations situées Zone Industrielle de Bras à MAYENNE (53), une unité de séchage de lait d'une capacité horaire de 31.000 litres.

Cette activité relève de la rubrique 242 1° de la nomenclature des installations classées (Autorisation).

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

I - Caractéristiques de l'établissement :

a) Activités exercées :

Après extension, l'établissement exercera les activités suivantes :
- Collecte, pasteurisation, écrémage, concentration et séchage du lait.

b) Capacités journalières installées :

ACTIVITES	Produits à traiter par jour		
	Nature du produit	Litres	litres équivalen lait production
Concentration et séchage du lait et lactosérum en provenance d'autres usines	Lait écrémé, lactosérum	744.000	744.000

II - Aménagement et exploitation de l'établissement :

1) Gestion des eaux de l'établissement :

a) Mesure des prélèvements d'eau :

Aucun prélèvement d'eau n'aura lieu dans la nappe phréatique dans le milieu naturel en général.

Tous les compteurs d'eau prélevée sur le réseau public seront relevés selon une fréquence mensuelle et les chiffres consignés dans un registre qui devra, à sa demande, être présenté à l'Inspecteur des installations classées.

b) Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de condensats :

L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert.

.../...

Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent, éventuellement mélangées avec les effluents de la station d'épuration devra être inférieure à 30 ° C.

Les eaux de condensats seront recyclées.

c) Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées :

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations, toutes les eaux pluviales polluées seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu naturel sans être traitées.

d) Boues de la station d'épuration :

Les boues de la station d'épuration propre à l'établissement feront l'objet d'une utilisation agricole soit directement, soit après compostage. Les conditions d'élimination seront portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes justifications utiles (bordereaux de reprise, surface et localisation des parcelles traitées ...) seront conservées par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra par ailleurs disposer d'une capacité de stockage correspondant à une période minimale d'un mois de production de boues.

Les boues de débouchage des écrémeuses ne seront en aucun cas rejetées directement dans le milieu naturel. Elles seront récupérées par des agriculteurs à fin d'alimentation animale.

2) Lutte contre les pertes de matière première ou les rejets de sous-produits de lait :

a) Récupération :

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des sous-produits adaptées à son niveau d'activité.

b) Stockage :

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, collecter ou traiter les sous-produits correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage (de matière première ou de sous-produits) sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

.../...

c) Comptabilité matière :

Pour connaître les volumes ou les poids des sous-produits liquides obtenus dans l'établissement, des appareils de mesure seront installés sur les circuits au niveau des bacs de stockage des sous-produits. Ces appareils de mesure seront relevés régulièrement et en tout cas après chaque cycle de fabrication et les chiffres consignés dans un registre qui devra être présenté à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur ce même registre seront indiquées la (ou les) destination(s) des sous-produits liquides et les quantités correspondantes.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la justification des livraisons de sous-produits liquides réalisées (relevés récapitulatifs, bordereaux de livraison, etc).

Sur ce même registre, seront consignés les quantités de produit travaillés et fabriqués correspondants.

III - Limitation des pollutions et nuisances :

1) Réduction de la pollution contenue dans les eaux résiduaires:

L'établissement disposant d'une station d'épuration en propre, le flux de pollution résiduelle journalier rejeté devra pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

- 38 kg/j de DCO
- 8 kg/j de DBO 5
- 30 kg/j de Mes

Le pH de l'effluent épuré sera compris entre 5,5 et 8,5.

La température de l'effluent épuré sera inférieure à 30° C.

- Contrôles : x) Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître le pH, la DCO, la DBO de l'effluent épuré seront faites aux frais de l'exploitant une fois par semaine et transmises mensuellement à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées.

- Le dispositif de rejet doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. Le point de prélèvement et de mesure de débit sera situé en sortie de station d'épuration, à l'amont du point de raccordement éventuel des eaux de refroidissement et des eaux pluviales non polluées, visées au § II 1 b ci-dessus.

x) les MES

.../...

2) Pollution de l'air :

Tours de séchage :

L'exploitant devra installer un appareillage de dépoussiérage de telle sorte que la teneur maximale d'émission de poussière ne dépasse pas 20 mg/Nm³ de gaz humide.

Des contrôles pondéraux seront effectués au moins 1 fois par an par un organisme agréé par le Ministre chargé des installations classées. Le premier devra intervenir dans une période de 3 mois suivant la mise en service.

Leurs résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

3 - Lutte contre les déchets :

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

Les déchets d'emballage non souillés seront notamment rassemblés dans des récipients distincts de ceux recevant les sous-produits spécifiques (produits et sous-produits laitiers inaptes à la consommation, boues d'écrouissage, etc ...). Ils seront collectés à sec, en vue de réduire la pollution des eaux et de faciliter leur valorisation.

Les huiles minérales de vidange de moteurs seront éliminées conformément à la loi du 15 Juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, et à ses textes d'application.

Les hydrocarbures recueillis dans le séparateur équipant l'aire de lavage de l'atelier d'entretien de véhicules seront remis à une entreprise spécialisée qui procèdera à leur élimination conformément à la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975.

Les déchets de l'établissement assimilables aux ordures ménagères (déchets d'emballage ...) seront, à défaut d'être valorisables, mis en décharge contrôlée autorisée.

Dans tous les cas, toutes justifications concernant les conditions d'élimination, notamment la destination finale, de ses déchets seront conservés par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4) Risques d'explosion :

Les tours de séchage seront équipées d'évents pour éviter la transmission des explosions.

5) Prévention du Bruit :

Le fonctionnement de l'établissement ne devra pas occasionner en limite de propriété et dans les zones avoisinantes une élévation du niveau acoustique équivalent telle que le niveau maximal admissible ne dépasse pas les niveaux prescrits dans le tableau suivant :

.../...

: type de zone	: Niveau limite en dBA		
	: Jour	: Période Intermédiaire	: Nuit
: Zone Industrielle	: 60	: 55	: 50
: + Ateliers	:	:	:
:	:	:	:

6) Documents de contrôle :

Outre les dispositions prévues au paragraphe III 1 ci-dessus, les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements de débit seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

7) Nuisances accidentelles :

En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera sous 15 jours au service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 3 - Si l'unité de séchage de lait n'était pas installée, sauf le cas de force majeure, dans le délai de trois ans ou cessait d'être exploitée pendant deux années consécutives, la présente autorisation deviendrait caduque.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra en outre satisfaire le cas échéant aux prescriptions que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

ARTICLE 5 - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du plan de l'installation seront remis à M. le Directeur de l'U.C.A.L.M.. Un second exemplaire de l'arrêté sera déposé aux archives de la Mairie de MAYENNE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de MAYENNE et envoyé à la Préfecture. Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Mayenne, M. le Sous-Préfet de Mayenne, M. le Maire de Mayenne, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAVAL, le 19 octobre 1981

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Francis LHERMITTE

POUR AMPLIATION,
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,



G. BOUR

